



Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

14 & 15 février 2013

Paris - Maison de la Chimie

Luc-Henry CHOQUET



Que sait-on de la récidive pénale des mineurs ?

Luc-Henry CHOQUET

Sociologue du droit, Responsable du pôle Recherche
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

L'augmentation continue de la délinquance des mineurs est-elle un phénomène transitoire ?
Les chiffres de la délinquance des mineurs
La spécificité de la délinquance multirécidivante
Le puzzle des caractéristiques des mineurs concernés
Quelques pistes de lutte contre la récidive
Les jeunes majeurs

Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

14 & 15 février 2013

Paris - Maison de la Chimie

- La violence a décru fortement à partir du XVIème siècle en Europe ("civilisation des mœurs").
- Mais les mises en cause ont augmenté à partir de 1950.
- Elles ont augmenté quasi continument durant les soixante dernières années avec un taux d'augmentation qui quadruple à partir de 1985.
- Elles ont diminué à partir de 2011, confirmé en 2012, pour l'ensembles des délits dont les vols et les et les violences, mais à l'exception des violences sexuelles et des infractions liées aux stupéfiants.
- L'augmentation de la délinquance des mineurs est-elle un phénomène transitoire?
- Les quatre caractéristiques du phénomène transitoire
 - La caractérisation (taxinomie)
 - L'observabilité et la détection
 - La polarité culturelle
 - La commodité (la fourniture d'un modèle de solution difficile à trouver ailleurs) dans la période, la localité, la culture)
- Quelle explication pour le déclin ?



Les pourcentages de mineurs délinquants dans les classes d'âge concernées

- On enregistre en 2011 parmi l'ensemble des 6 295 930 mineurs de 10 à 18 ans, issus de la population générale :
- 3,5 % : sont mis en cause par les forces de l'ordre,
- 2,3 % : font l'objet d'un traitement pénal dont :
 - 1,4 % : pour une mesure alternative aux poursuites,
 - 0,9 % : pour une affaire poursuivie devant le juge des enfants ou le juge d'instruction,
- Dans une étude de 2012 (cf. Infostat justice n° 119) l'estimation finale calculée à partir du panel des mineurs montre que 65 % des mineurs ayant eu affaire avec l'institution judiciaire ne commettent pas de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée, après six années d'observation au maximum, compte tenu que ceux des jeunes qui atteignent la majorité ne sont plus observables.
- 1,2 % : ont fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction,
- 9/10 000 ont quitté leur famille au profit d'un foyer, d'un hébergement autonome ou d'une famille d'accueil
- Durant les dix dernières années, les transformations de l'activité judiciaire sont davantage liées à la réorganisation des outils traditionnels de la justice des mineurs, d'avant 2002, qu'à la mise en œuvre des nouveaux. Les nouvelles procédures comme le jugement à délais rapprochés (introduit en 2002) ou la présentation immédiate (en 2007) sont utilisés de façon réduite : 2 % des actes de saisines du juge pour enfant visant principalement une population très ciblée mais peu nombreuse de mineurs réitérants (cf. Infostat justice n°115).

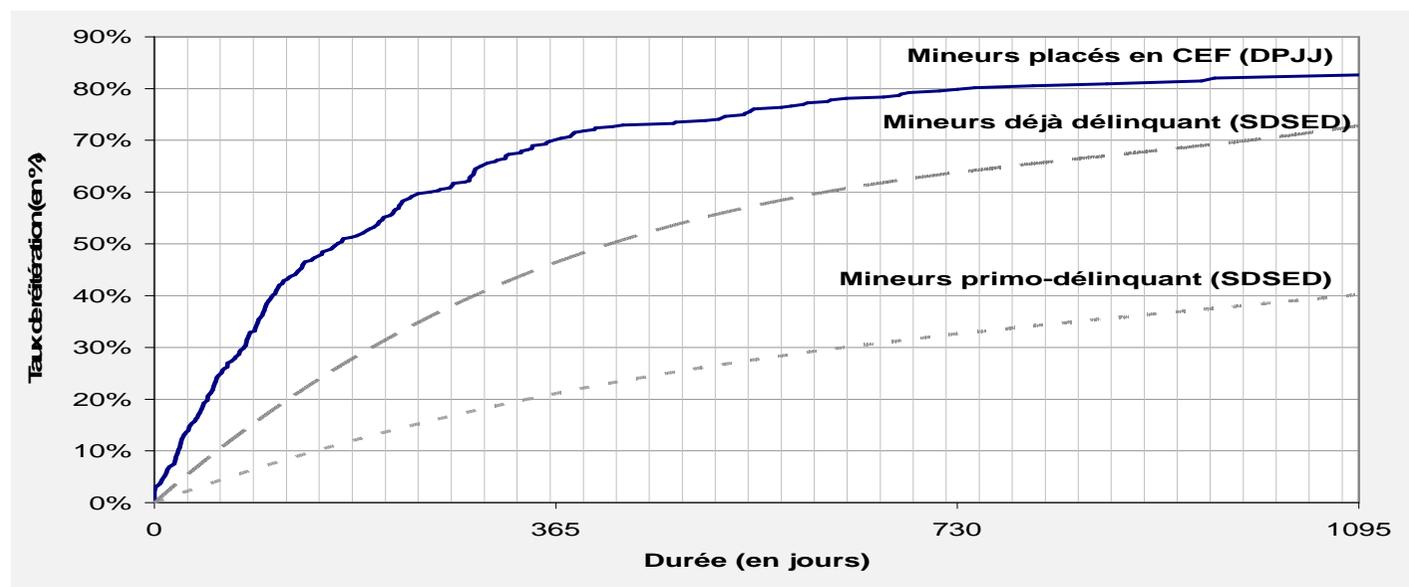


Les pourcentages de mineurs délinquants dans les classes d'âge concernées

On enregistre en 2011 parmi l'ensemble des 3 930 517 mineurs de 13 à 18 ans, issus de la population générale :

- $\frac{6}{10\ 000}$ des classes d'âge concernées ont quitté leur famille pour être placés dans une structure d'hébergement contraint (centre éducatif fermé ou centre éducatif renforcé)

Evolution des taux de réitération pour les trois groupes de mineurs



- $\frac{7}{100\ 000}$ des mêmes classes d'âge ont été détenus après condamnation



Tab. Nombre d'écroués par classe d'âge (2011)

âges	[13-16[[16-18[[18-21[[21-25[[25-30[[30-40[
Nombre moyen par classe d'âge	21	209	1 673	2 913	2 712	1 950

- **Les écroués mineurs après la sortie (Source : DAP/PMJ5)**
 - 75 % sont recondamnés (le rapport des risques est près de 3 fois plus important que pour les 18-29 ans et plus important encore par rapport aux plus de 30 ans)
 - 78 % des libérés durant la minorité sont recondamnés ;
 - près de 70 % sont recondamnés à la prison dans les cinq ans (idem : rapport des risques est près de 3 fois plus important que pour les 18-29 ans etc.)



Deux groupes parmi les délinquants

- Un premier groupe relevant d'une délinquance "réactionnelle" ou "de provocation" largement due à un déficit de l'environnement qui trouve une réponse dans le traitement policier, judiciaire dont les mesures alternatives aux poursuites, et dans la reprise d'un dialogue avec les parents : risque relativement faible de réitérer
- Un deuxième groupe relevant d'une délinquance "de destruction". Ce groupe comporte ceux qui apparaissent comme les plus difficiles, du fait de l'importance de leurs conduites agies et de leurs difficultés à tolérer les réponses institutionnelles qui leur sont apportées.. Ces mineurs ne peuvent supporter aucune manifestation d'altérité. La loi est perçue comme une des armes dont dispose l'autre pour réaliser le projet d'asservissement que le mineur lui attribue. Rappeler la loi ou l'exercer n'a donc que peu de chance d'atteindre son but si l'action éducative ne permet pas la création préalable d'un espace tiers entre le mineur et les autres au travers de la place centrale donnée au "faire avec".



Des pistes

- **L'accent mis sur quelques groupes spécifiques**
 - Les filles ($\approx 10\%$)
 - les mineurs étrangers isolés ($\approx 7\,000$ dont les délinquants)
 - Les mineurs handicapés ($\approx 13\%$)
 - Les mineurs successivement ou simultanément en danger et délinquant et en conséquence, pris en charge successivement ou simultanément au civil et au pénal ($\approx 9\%$ des filles et 13% des garçons)
- **L'interrogation des mesures et des sanctions éducatives et des peines comme outil de lutte contre la récidive**
- **Le développement du travail partenarial**
- **L'évitement pour les mineurs multirécidivants des "sorties sèches" des dispositifs de prise en charge**



Les jeunes majeurs

- **En 1974 :**
 - abaissement de l'âge de la majorité de 21 ans à 18 ans → création d'une procédure inédite de protection judiciaire des jeunes majeurs (PJM) permettant de maintenir les mesures éducatives en cours.
- **35 ans après :**
 - le nombre de PJM est fortement en baisse, divisé par plus de deux en 2010 puis en 2011, sans prévision de charges à partir du projet de loi de finances 2011 ;
 - nette augmentation de la prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'article 16 bis de l'Ordonnance du 2 février 1945, ouvrant l'exercice de mesures éducatives pénales sous la forme d'un placement ou d'une protection en milieu ouvert qui peuvent se poursuivre au-delà de la majorité, étendu le 1er juillet 1996 à tous les mineurs délinquants quel que soit leur âge ;
 - faible augmentation des admissions à l'accueil provisoire de jeunes majeurs par les départements

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
PJM	9 102	7 693	6 415	5 690	3 728	1 777	782
Art 16 bis	2 910	3 428	4 025	4 893	6 141	7 346	7 957
Ratio art 16 bis/ Ensemble Ord. 45	3%	4%	5%	5%	6%	7%	8%
Accueil provisoire des départements		16 625	16 772	16 656	17 266	17 501	



- Une autre sous population d'adolescents en grande difficulté s'illustre, dans les pyramides des âges des mesures de protection juridique des majeurs qui présentent un pic concernant les [18-22] qui montre les aspects cumulés des difficultés de cette période d'âge, la fin du bénéfice des dispositifs consacrés à l'enfance, la proximité entre les dimensions pénales, psychiatriques et de souffrance sociale.

